



## Arrêt

**n° 130 088 du 25 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2014, par X, qui déclare être de nationalité canadienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Mes D. MATRAY et Me C. PIRONT, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 1<sup>er</sup> juillet 2012, munie d'un visa court séjour dans un cadre touristique.

1.2. Le 23 septembre 2012, elle a sollicité la prolongation de son visa.

1.3. Le 22 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit auprès du Conseil de céans contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 125.123 prononcé le 2 juin 2014.

1.4. Le 21 septembre 2013, la requérante a contracté mariage en Belgique avec Monsieur [J-F.D.], de nationalité belge.

1.5. Le 8 octobre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.6. Le 20 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le 5 mars 2014, la requérante a introduit un recours en annulation auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision, lequel a annulé celle-ci dans l'arrêt n° 125 145 prononcé le 2 juin 2014.

1.7. En date du 13 mars 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ *L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.*

**Motivation en fait :** *Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de mariage, une convention d'occupation précaire enregistrée, la preuve que l'intéressée bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, des courriers de la FGTB Huy-Waremme et une attestation de chômage, la demande de séjour est refusée.*

*En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le 01/01/2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 08/10/2013 est donc refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*En vertu de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'elle n'est autorisée ou (sic) admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».*

1.8. Le 10 avril 2014, la partie défenderesse a retiré l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée.

## **2. Question préalable**

2.1. Demande de suspension.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, dispose :

« §1<sup>er</sup>. *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont : (...) 8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter ».*

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1<sup>er</sup>, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.1.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration* ».

3.2. Elle constate que la partie défenderesse n'a aucunement demandé à la requérante d'apporter la preuve que son époux recherche activement un emploi. Elle s'en étonne dès lors qu'elle estime qu'il appartient à la partie défenderesse d'aider l'étranger dans ses démarches administratives et que ce dernier ne peut pas deviner les documents qu'il doit fournir. Elle souligne que l'époux de la requérante essaie de retrouver un emploi mais que cela n'est pas aisé en période de crise économique. Elle rappelle la portée du principe de bonne administration qu'elle estime violé en l'occurrence. Elle considère enfin que la partie défenderesse ne peut justifier et a inadéquatement motivé la décision entreprise dès lors qu'elle n'a jamais exigé la production des documents absents.

3.3. La partie requérante prend un second moyen « *de la nullité de la notification* ».

3.4. Elle soutient qu' « *Aucun élément ne permet de déterminer si M. [D.C.], inspecteur de Police à Hannut, dispose d'une délégation émanant de l'Office des Etrangers pour notifier la requête (sic)* ».

3.5. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation des art 3, 8, 12 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, des art 17 et 23 du pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques et des art 10, 11 et 22 de la Constitution* ».

3.6. Elle souligne que la CEDH ne permet aucunement d'empêcher les personnes de se marier et de fonder une famille et que les Etats ne peuvent se fonder sur l'ordre public ou la santé publique pour y parvenir. Elle considère que le droit au respect de la vie familiale et privée et le droit de fonder une famille sont des droits fondamentaux garantis par la CEDH et par le Pacte International des Nations Unies sur les droits civils et politiques dont elle reproduit les articles 17 et 23. Elle ajoute que le Code Civil belge prévoit des obligations entre époux et que celles-ci ne peuvent être respectées s'il n'est pas permis à la requérante de vivre auprès de son époux. Elle rappelle l'arrêt n° 169/2002 prononcé le 27 novembre 2002 par l'ancienne Cour d'Arbitrage selon lequel « *l'obligation qui est faite à certains candidats -réfugiés- de s'inscrire dans un centre peut porter une atteinte disproportionnée au respect de leur vie familiale en ce qu'elle pourrait les empêcher de vivre avec une ou plusieurs personnes avec lesquelles ils forment une famille et qui ont droit à l'aide sociale en Belgique ou qui ont été autorisées à y séjourner* ». Elle reproduit le contenu de l'article 18 de la CEDH et elle se réfère en substance à de la doctrine ayant trait au principe de proportionnalité, à la distinction entre les libertés du premier et second type et enfin aux obligations qui incombent aux Etats membres en vertu de l'article 8 de la CEDH. Elle considère qu'en l'occurrence, la partie défenderesse n'a pas effectué de balance des intérêts entre les considérations d'ordre public et les considérations relatives à la protection de la vie familiale de la requérante. Elle souligne que les articles 10 et 11 de la Constitution interdisent les discriminations et elle ne comprend pas en quoi l'on pourrait empêcher une femme de vivre paisiblement auprès de son époux et des enfants de ce dernier. Elle estime d'ailleurs qu'il est contradictoire de laisser un Belge se marier avec une ressortissante étrangère puis de refuser le titre de séjour à cette dernière et de lui délivrer un ordre de quitter le territoire. Elle considère que l'article 8 de la CEDH est lié à l'article 12 de la CEDH qui consacre le droit de fonder une famille. Elle soutient en effet que la protection du mariage comprend la célébration officielle du mariage mais également le droit de continuer à vivre ensemble. Elle rappelle la portée de l'article 14 de la CEDH et elle souligne que la requérante est discriminée en ce qu'il existe une restriction à son droit de vivre avec son époux, en ce que son refus de séjour est subordonné à des conditions financières dans le chef de son époux, en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne non belges et enfin en ce que le droit au regroupement familial pour les réfugiés et apatrides ne fait l'objet d'aucune restriction. Elle ne comprend pas en quoi la requérante qui a épousé un Belge ne dispose pas

du même droit au regroupement familial que l'épouse d'une personne réfugiée. Elle soutient que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêche la requérante de concrétiser le projet de vie commune, lequel est la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle souligne qu'une telle mesure n'est aucunement justifiée et a de graves conséquences sur le plan psychologique et financier dès lors qu'elle détruit la vie affective du couple et empêche la requérante d'envisager des projets avec son époux, d'exercer une activité professionnelle ou de se déplacer sans risque. Elle considère que « *Ce n'est pas parce que le législateur a établi des catégories objectives qu'il peut nécessairement réserver un sort différent à un citoyen qui rentre dans telle catégorie par rapport à un citoyen qui entre dans telle autre catégorie : en effet, tous les hommes et les femmes sont égaux en droit, lorsqu'il s'agit de leurs droits fondamentaux. Aucune discrimination ne peut être portée dans le respect de ces droits fondamentaux. On ne voit pas pour quelle raison un réfugié pourrait davantage bénéficier d'un droit au mariage ou d'un droit à vivre avec sa compagne par rapport à une autre personne qui présente des liens forts avec la Belgique, ce qui est le cas de la requérante, dès lors qu'elle a épousé un Belge* ». Elle se réfère enfin à l'arrêt n° 117 411 prononcé le 22 janvier 2014 par le Conseil de céans dans lequel une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire a été annulée suite au constat de l'absence d'un examen de proportionnalité.

3.7. La partie requérante prend un quatrième moyen « *de la violation des art. 6, 7 et 11 du Pacte International relatif aux droits économiques et sociaux, des art 10,11 et 23 de la Constitution, ainsi que de l'art 14 CEDH et de l'art 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.8. Elle rappelle la portée des articles 6, 7 et 11 du Pacte visé au moyen. Elle considère qu'en interdisant à la requérante de vivre auprès de son époux, on lui interdit d'exercer une activité professionnelle et qu'en conséquence, on la prive d'un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, ce qui viole les dispositions précitées et l'article 23 de la Constitution. Elle expose que l'Union européenne reconnaît le droit d'établissement aux conjoints des membres de l'Union européenne et qu'en l'espèce, en refusant le regroupement familial pour des raisons tenant soit au logement de l'époux belge, soit au montant de ses revenus, sans tenir compte entre autres des possibilités d'exercer une activité professionnelle de l'étranger, la partie défenderesse a créé une discrimination non justifiée et a restreint les possibilités d'exercer une activité professionnelle. Elle estime que la discrimination est évidente dès lors que si la requérante était l'épouse d'un réfugié, elle aurait bénéficié d'un droit d'établissement, et que si elle était européenne, elle aurait bénéficié du droit d'établissement et aurait pu exercer une activité professionnelle. Elle considère que le sort réservé à la requérante porte atteinte à son droit au respect de ses biens et elle souligne que le premier protocole additionnel à la CEDH « *trouver à s'appliquer si un Etat prive une personne du droit aux allocations de handicapé de manière discriminatoire ou limite le droit à une pension* ». Elle soutient que le droit d'exercer une activité professionnelle et le droit d'acquérir des revenus doivent être protégés par cette disposition a fortiori. Elle expose enfin que la décision querellée empêche la requérante d'exercer une activité professionnelle et d'ainsi pouvoir contribuer aux charges du ménage aux côtés de son mari et que cela est intolérable. Elle termine en soulignant qu'il pourrait être opportun, à titre subsidiaire, d'interroger la Cour Constitutionnelle sur les discriminations dénoncées ci-avant et elle précise que « *si la Cour Constitutionnelle a, dans certaines décisions, estimé que la loi belge ne violait pas les droits fondamentaux, la question, qui lui a été posée, ne paraît pas porter sur l'ensemble des droits dont la violation est invoquée dans les différents moyens repris ci-avant* ». La question préjudicielle formulée en termes de recours est rédigée comme suit : « *Les dispositions de l'art. 40 ter de la loi du 15.12.1980 ne violent-elles pas les art. 3, 8, 12 et 14 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, les art 17 et 23 du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques et les art. 10, 11, 22 et 23 de la Constitution belge, ainsi que les art 6, 7 et 11 du Pacte International des Nations Unies sur les droits économiques et sociaux, en ce que ces dispositions interdisent à l'épouse d'un Belge, qui s'est mariée conformément aux lois belges, de pouvoir vivre avec lui, le cas échéant d'avoir des enfants, de pouvoir contribuer de manière équitable aux charges du mariage, et de pouvoir bénéficier du droit d'établissement, de la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté et le droit à un niveau de vie suffisant pour la requérante et sa famille, la discrimination pouvant notamment apparaître du fait qu'elle se trouve dans une situation plus défavorable que si elle avait épousé une personne réfugiée ou encore une personne de nationalité française ou hollandaise ainsi que de la circonstance que pour les personnes qui ont bénéficié par le passé d'un droit de séjour, toute décision de mettre fin au séjour impose au Ministre, selon l'art 11 §2 alinéa 5 de la loi du 15.12.1980, de prendre en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne concernée et la durée de séjour dans le royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine, ce qui signifie*

*qu'une personne ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé serait dans une situation plus favorable que la requérante, pourtant mariée ».*

3.9. La partie requérante prend un cinquième moyen de « *la violation du principe de bonne administration et du caractère disproportionné de la mesure* ».

3.10. Elle fait valoir, en dehors du fait que les dispositions de la Loi paraissent contraires aux dispositions de droit international, que la partie défenderesse, qui dispose d'un pouvoir d'appréciation, aurait dû se renseigner sur les conditions de vie du couple et la réalité de leur union conjugale. Elle considère qu'en prenant l'acte attaqué, lequel comprendrait des motifs obscurs, la partie défenderesse a pris une décision disproportionnée et a violé le principe de bonne administration qui lui impose de ne pas prendre des décisions aux conséquences humaines désastreuses.

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil souligne que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisé dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

4.2. Quant au reproche émis à rencontre de la partie défenderesse de n'avoir aucunement demandé à la requérante d'apporter la preuve que son époux recherche activement un emploi, le Conseil estime que la partie requérante ne peut invoquer cette argumentation pour pallier sa propre négligence. Le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Le Conseil souligne en outre que la partie défenderesse n'est pas tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.3.1. Sur le second moyen pris, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de désigner, dans son second moyen, la disposition ou le principe de droit qui aurait été violé.

Il en résulte que le second moyen est irrecevable.

4.3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, un simple vice de notification ne peut entacher la légalité de la décision querellée elle-même.

4.4.1. Sur les troisième et quatrième moyens pris, en ce que la partie requérante reproche de conditionner le droit au mariage à des conditions financières, le Conseil constate que la requérante est mariée et a pu donc exercer son droit au mariage. Ce grief n'est dès lors pas fondé.

4.4.2. S'agissant des considérations relatives à l'article 8 de la CEDH, plus particulièrement à la vie familiale découlant du mariage, et au droit de la requérante de vivre avec son époux, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux, formalisé par un acte de mariage, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément de fait dans le dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la partie requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

L'article de doctrine déposé à l'audience et qui reprend la jurisprudence de la Cour n'est pas de nature à inverser ce constat, la partie requérante restant en défaut d'exposer la comparabilité entre sa situation et celle reprise dans cet article.

4.4.3. De même, la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 14 de la CEDH, la partie requérante se limitant en termes de recours à soutenir en substance que la requérante est discriminée en ce qu'il existe une restriction à son droit de vivre avec son époux, en ce que son refus de séjour est subordonné à des conditions financières dans le chef de son époux, en ce que les conditions financières imposées aux époux de Belges sont différentes de celles imposées aux époux de citoyens de l'Union européenne non belges et enfin en ce que le droit au regroupement familial pour les réfugiés et apatrides ne fait l'objet d'aucune restriction.

4.4.4. Quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, en dehors du fait que l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision querellée a fait l'objet d'un retrait le 10 avril 2014, il s'impose de constater que la requérante n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article, se limitant dans sa requête à invoquer que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire empêche la requérante de concrétiser le projet de vie commune, lequel est la conséquence du mariage célébré en toute légalité, et que cela constitue un traitement inhumain et dégradant. Elle souligne également qu'une telle mesure n'est aucunement justifiée et a de graves conséquences sur le plan psychologique et financier dès lors qu'elle détruit la vie affective du couple et empêche la requérante d'envisager des projets avec son époux, d'exercer une activité professionnelle ou de se déplacer sans risque. Pour le surplus, comme explicité ci-avant, rien ne semble empêcher la requérante et son époux de poursuivre leur vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. Le Conseil précise également que la partie défenderesse n'a pas remis en cause le mariage conclu.

4.4.5. A propos de l'arrêt n° 117 411 prononcé le 22 janvier 2014 par le Conseil de céans auquel se réfère la partie requérante, le Conseil estime qu'il ne s'agit pas d'un cas similaire à celui de l'affaire en cause dès lors qu'il concerne une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

4.4.6. Quant à l'argumentation selon laquelle en interdisant à la requérante de vivre auprès de son époux, on lui interdit d'exercer une activité professionnelle et que cela porte atteinte à son droit au respect de ses biens et le prive d'un niveau de vie suffisant et de pouvoir contribuer aux charges du ménage aux côtés de son mari, force est de constater qu'il s'agit de simples allégations nullement étayées ou développées.

4.4.7. S'agissant du fait que la requérante subirait une situation plus défavorable que les membres de la famille d'un réfugié et de la question préjudicielle y relative, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'a nullement expliqué en quoi ces deux catégories de personnes objectivement distinctes seraient comparables. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 10, § 2, alinéa 5 de la Loi rend inapplicable la condition de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants aux membres de la famille d'un réfugié ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire sous réserve du respect de certaines conditions précises. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

4.4.8. Concernant la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un citoyen de l'Union et les membres de sa famille et la question préjudicielle y relative, en ce qui concerne les moyens de subsistance requis de la part du regroupant, le Conseil rappelle que la Cour Constitutionnelle a estimé que *« les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine. Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale. En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années »* (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.52.3.).

4.4.9. A propos de la discrimination par rapport aux personnes ayant bénéficié d'un titre de séjour par le passé et qui seraient dans une situation plus favorable que la requérante et de la question préjudicielle y relative, le Conseil souligne en tout état de cause qu'il s'agit d'une situation objectivement distincte dès lors qu'elle concerne une fin de séjour alors que la requérante se trouve dans le cadre d'une première admission, et que la partie requérante n'a nullement explicité en quoi ces situations seraient comparables. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre la question préjudicielle à la Cour Constitutionnelle.

4.4.10. A propos des articles 6, 7 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, le Conseil souligne qu'ils sont inapplicables au cas d'espèce. En effet, les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent pas aux droits économiques et sociaux et n'entrent pas dans le champ d'application desdits articles du Pacte.

4.5. Sur le cinquième moyen pris, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 40 *ter* de la Loi, l'étranger qui a introduit une demande de carte de séjour en qualité de partenaire ou conjoint d'un Belge doit remplir diverses conditions, notamment que le Belge en question démontre qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

En effet, l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi dispose ce qui suit :

*« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1 ° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

En l'occurrence, il ressort de la décision querellée que « Bien que l'intéressée ait produit à l'appui de sa demande de séjour son passeport, un extrait d'acte de mariage, une convention d'occupation précaire enregistrée, la preuve que l'intéressée bénéficie d'une assurance maladie en Belgique, des courriers de la FGTB Huy-Waremme et une attestation de chômage, la demande de séjour est refusée. En effet, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis le 01/01/2013 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 08/10/2013 est donc refusée ».

Force est de constater que cette motivation ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours, la partie requérante reprochant uniquement à tort à la partie défenderesse d'avoir pris une mesure disproportionnée et d'avoir violé le principe de bonne administration alors pourtant que la condition que le ressortissant belge dispose de moyens de subsistance réguliers, stables et suffisants est requise pour pouvoir bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un belge et que les allocations de chômage ne peuvent être prises en compte si elles ne sont pas assorties de la preuve d'une recherche active d'emploi, comme cela ressort de la disposition reproduite ci-avant.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû se renseigner sur les conditions de vie du couple et la réalité de leur union conjugale, le Conseil souligne qu'il ne peut pallier la propre négligence de la requérante. En effet, cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents et informations utiles lors de l'introduction de sa demande, et ce jusqu'à la prise de l'acte attaqué, afin de prouver qu'elle remplit les conditions légales du droit qu'il souhaite obtenir.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE